

SOMMAIRE DU 15 FÉVRIER 2022

Pages

VILLE DE PARIS

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction
Constructions Publiques et Architecture) (Arrêté modificatif
du 10 février 2022) 755

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Fixation de la composition du jury du concours interne
à caractère professionnel pour l'accès au corps des
ingénieur-e-s cadres supérieur-e-s d'administrations
parisiennes (Arrêté du 4 février 2022) 756

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation, à compter du 1^{er} mars 2022, des tarifs de mise à
disposition des salons de réception de l'Hôtel de Ville et
de l'Hôtel de Lauzun (Arrêté du 9 février 2022)..... 756
Annexe : tarifs de mise à disposition des salons de
réception de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun 757

RÈGLEMENTS

Règlement de collecte, de prévention et de réduction
des déchets ménagers et assimilés parisiens (Arrêté du
21 janvier 2022)..... 757

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2022 E 13296 modifiant, à titre provisoire, les
règles de la circulation générale et de stationnement rue
du Ranelagh, à Paris 16^e (Arrêté du 28 janvier 2022)..... 762

Arrêté n° 2022 T 13319 modifiant, à titre provisoire, la
circulation générale rue de Cambrai, à Paris 19^e. —
Régularisation (Arrêté du 10 février 2022) 763

Arrêté n° 2022 T 13323 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement gênant la circulation générale
avenue Ambroise Rendu, à Paris 19^e (Arrêté du 10 février
2022) 763

Arrêté n° 2022 T 13336 modifiant, à titre provisoire, les
règles de la circulation et du stationnement rue Vasco de
Gama, à Paris 15^e (Arrêté du 2 février 2022) 764

Arrêté n° 2022 T 13367 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement avenue Félix Faure, à Paris 15^e
(Arrêté du 2 février 2022)..... 764

Arrêté n° 2022 T 13403 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement, de la circulation générale et des
cycles rue Monte Cristo, à Paris 20^e (Arrêté du 10 février
2022) 765

Arrêté n° 2022 T 13408 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement, des cycles et de la circulation
générale rues des Amandiers et Duris, à Paris 20^e (Arrêté
du 10 février 2022) 765

Arrêté n° 2022 T 13412 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement gênant la circulation générale
rue de l'Égalité, à Paris 19^e (Arrêté du 10 février 2022).... 766

Arrêté n° 2022 T 13414 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement gênant la circulation générale
rue de l'Égalité, à Paris 19^e (Arrêté du 10 février 2022).... 766

Arrêté n° 2022 T 13419 modifiant, à titre provisoire, les
règles de la circulation générale et des cycles rues des
Cascades, à Paris 20^e (Arrêté du 10 février 2022)..... 767

Arrêté n° 2022 T 13427 modifiant, à titre provisoire, les
règles de stationnement et de la circulation générale rue
du Chevaleret, rue Jeanne Chauvin, rue Julie Daubié, rue
Léo Frankel, à Paris 13^e (Arrêté du 8 février 2022)..... 767

Arrêté n° 2022 T 13445 modifiant, à titre provisoire,
les règles de la circulation et des cycles rue du Clos,
à Paris 20^e (Arrêté du 10 février 2022)..... 768

Arrêté n° 2022 T 13471 modifiant, à titre provisoire, les
règles de la circulation générale et des cycles rue du
Repos, à Paris 20^e (Arrêté du 10 février 2022) 768

Arrêté n° 2022 T 13476 modifiant, à titre provisoire, les
règles de la circulation générale et du stationnement rue
Ronsard, à Paris 18^e (Arrêté du 7 février 2022) 769

Arrêté n° 2022 T 13479 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rues Duris et des Cendriers, à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 février 2022).....	769
Arrêté n° 2022 T 13492 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation sur le boulevard périphérique entre la Porte d'Orléans et la Porte de Gentilly dans les deux sens (Arrêté du 7 février 2022)	770
Arrêté n° 2022 T 13493 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Saussier-Leroy et rue Poncelet, à Paris 17 ^e (Arrêté du 7 février 2022)	770
Arrêté n° 2022 T 13519 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Biscornet, à Paris 12 ^e (Arrêté du 9 février 2022)	771
Arrêté n° 2022 T 13525 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue d'Italie, à Paris 13 ^e (Arrêté du 9 février 2022).....	771
Arrêté n° 2022 T 13528 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Regard, à Paris 6 ^e (Arrêté du 8 février 2022)	772
Arrêté n° 2022 T 13530 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Rennes, à Paris 6 ^e (Arrêté du 8 février 2022)	772
Arrêté n° 2022 T 13531 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Boulangers, à Paris 5 ^e (Arrêté du 8 février 2022).....	772
Arrêté n° 2022 T 13532 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement dans plusieurs voies du 12 ^e arrondissement (Arrêté du 8 février 2022).....	773
Arrêté n° 2022 T 13536 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement avenue de Clichy, rue Capron, rue Ganneron, rue Cavallotti, impasse de la Défense et rue Forest, à Paris 17 ^e et 18 ^e (Arrêté du 8 février 2022).....	773
Arrêté n° 2022 T 13546 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Carmes, à Paris 5 ^e (Arrêté du 9 février 2022).....	774
Arrêté n° 2022 T 13549 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation générale rue Nationale, à Paris 13 ^e (Arrêté du 9 février 2022).....	775
Arrêté n° 2022 T 13552 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale quai François Mauriac, à Paris 13 ^e (Arrêté du 10 février 2022).....	775
Arrêté n° 2022 T 13554 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Médard, à Paris 5 ^e (Arrêté du 9 février 2022).....	775

PRÉFECTURE DE POLICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° DDPP 2022-0050 accordant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris (Arrêté du 8 février 2022).....	776
--	-----

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2022-00138 portant composition et mode de fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police (Arrêté du 7 février 2022)	777
Annexe : liste des membres nominatifs (mentionnés à l'article 27).....	782
Arrêté n° 2022 T 13498 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue d'Iéna, place de l'Amiral de Grasse, rue de Bassano et rue Georges Bizet, à Paris 16 ^e (Arrêté du 9 février 2022).....	782

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté BR n° 22.00012 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 10 février 2022)	783
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Avis de conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du café restaurant Fluctuat Nec Mergitur situé sur la place de la République (10 ^e).....	784
--	-----

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage , avec compensation, des locaux d'habitation situés 16, rue de la Paix, à Paris 2 ^e	784
--	-----

MANIFESTATION D'INTERET SPONTANÉE

Avis de publicité suite à une manifestation d'intérêt spontanée	784
--	-----

POSTES À POURVOIR

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+ ...	785
Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de Psychologue (F/H) — Sans spécialité.....	785
Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)	785
Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)	785
Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)	785
Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)...	786
Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)	786

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)	786
Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	786
Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	786
Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	786
Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	786
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de personnel paramédical et médico-technique d'administrations parisiennes (F/H) — Spécialité Psychomotricien	786
Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance de trois postes d'enseignant-e artistique	786
Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de chargé-e d'études documentaires	787
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de six postes d'assistant socio-éducatif (F/H)	787
Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de coordinateur-riche des conseils de quartier	787
Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint technique principal (F/H)	788

VILLE DE PARIS

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction Constructions Publiques et Architecture). — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2020 DDCT 17 en date du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures des services de la Ville ;

Vu l'arrêté en date du 4 juin 2021 portant organisation de la Direction Constructions Publiques et Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} février 2018 nommant M. Philippe CAUVIN Directeur Constructions Publiques et Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2021 portant délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur Constructions Publiques et Architecture ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 novembre 2021 est modifié comme suit :

Remplacer :

— « Cyril KERCMAR » par « Cyrille KERCMAR » :

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 novembre 2021 est modifié comme suit :

I) Pour la sous-direction des ressources.

5) Pour le Bureau de la prévention des risques professionnels.

Remplacer :

— « M. David LAVAL, chef du bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Faustine TINDILIERE, adjointe » par « Mme Faustine TINDILIERE, cheffe du bureau ».

II) Pour le service de l'énergie :

Supprimer :

— « Mme Anne-Gaëlle BAPTISTE, adjointe ».

IV) Pour le service des locaux de travail.

Pour la section événementiel et travaux :

Ajouter :

— « M. Emmanuel BERTHELOT, chef de la section ».

V) Pour le service des équipements recevant du public :

Remplacer :

— « Cyril KERCMAR » par « Cyrille KERCMAR »,
— Et « Sinicha MIJALOVIC » par « Sinicha MIJALOVIC » :

2) Pour la section locale d'architecture des 5^e et 13^e arrondissements

Ajouter :

— « et, en cas d'absence ou d'empêchement M. Julien ABOURJAILI, adjoint, à compter du 24 janvier 2022 ».

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 19 novembre 2021 est modifié comme suit :

III) Pour le Service des équipements recevant du public :

2) Pour la section locale d'architecture des 5^e et 13^e arrondissements :

Supprimer :

— « M. Olivier LEMBEYE, chef de subdivision ».

Ajouter :

— « M. Bastien THOMAS, chef de subdivision ».

5) Pour la section locale d'architecture des 8^e, 9^e et 10^e arrondissements :

Supprimer :

— « Mme Noémie ROUZIER, cheffe de subdivision ».

7) Pour la section locale d'architecture des 16^e et 17^e arrondissements :

Supprimer :

— « M. Loïc HUREL, chef de subdivision ».

Remplacer :

— « M. Alban ROUXEL, chef du pôle exploitation technique » par « M. Alban ROUXEL, chef de subdivision ».

9) Pour la section locale d'architecture du 19^e arrondissement :

Supprimer :

— « M. Sylvain PLANCHE, chef du pôle exploitation technique ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à Mme la Directrice des Ressources Humaines ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 10 février 2022

Anne HIDALGO

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Fixation de la composition du jury du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur·e·s cadres supérieur·e·s d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 7 des 2, 3 et 4 mai 2018 fixant le statut particulier des ingénieur·e·s des services cadres supérieur·e·s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 39 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 fixant la nature des épreuves du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur·e·s cadres supérieur·e·s d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté d'ouverture du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur·e·s cadres supérieur·e·s d'administrations parisiennes du 29 octobre 2021 dont les épreuves seront organisées à partir du 7 mars 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur·e·s cadres supérieur·e·s d'administrations parisiennes est constitué comme suit :

- M. Gilles ROBIN, Directeur-Adjoint de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, ingénieur général des Ponts, Président ;
- Mme Séverine ROMME, Directrice Générale des Services de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, Ingénieure civile des Ponts, Présidente suppléante ;
- M. François VAUGLIN, Maire du XI^e arrondissement de Paris ;
- Mme Carine SALOFF-COSTE, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris ;

— M. Pierre CHEDAL-ANGLAY, Chargé de la mission ingénierie à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris ;

— Mme Elisabeth STIBBE, Conseillère de Paris.

Art. 2. — Sont désigné·e·s en qualité d'examineur·rice·s chargé·e·s de la correction des épreuves écrites d'admissibilité :

- M. Philippe VIZERIE, Sous-directeur de la qualité de vie au travail à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris ;
- Mme Lorna FARRE, Ingénieure cadre supérieure à la Région d'Île-de-France ;
- M. Christophe TEBOUL, Chef du département topographie et documentation foncière à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris ;
- M. Bastien PONCHEL, Chef de la mission exploitation des jardins à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris ;
- Mme Magali CAPPE, Cheffe de la section locale d'architecture du 20^e arrondissement à la Direction Constructions Publiques et Architecture de la Ville de Paris ;
- Mme Ghislaine LEPINE, Cheffe de division études et travaux au service du paysage et de l'aménagement, à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris.

Art. 3. — Le secrétariat du jury sera assuré par M. Boris GUEN, secrétaire administratif à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris.

Art. 4. — Le-la premier·ère membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 3 groupe 3 pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves du concours. Toutefois, il-elle ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury. En cas d'indisponibilité, il-elle pourra déléguer ses attributions à son-sa suppléant·e.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation, à compter du 1^{er} mars 2022, des tarifs de mise à disposition des salons de réception de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DICOM 9 des 20, 21 et 22 mars 2018 fixant les tarifs de mise à disposition des salons de réception de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun ;

Vu la délibération 2021 DFA 59 3 des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 relative au budget primitif 2022 — Évolution des tarifs, autorisant la Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, à une évolution des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Sur proposition de la Directrice de l'Information et de la Communication ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 2022, les tarifs de mise à disposition des salons de réception de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun sont fixés comme suit (tarifs en annexe du présent arrêté).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats — Sous-Direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle « recettes et régies ».

Fait à Paris, le 9 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Directrice de l'Information
et de la Communication*

Gaël ROUGEUX

Annexe : tarifs de mise à disposition des salons de réception de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun.

	Tarif horaire H.T.
Salle des Fêtes	3 060 €
Salon des Arcades	2 244 €
Salon Georges Bertrand	1 530 €
Salon Jean-Paul Laurens	1 020 €
Salle des Fêtes et salon des Arcades	4 590 €
Salle des Fêtes et salon Georges Bertrand	4 080 €
Salon des Arcades et salon Georges Bertrand	3 060 €
Salon des Arcades et salon Jean-Paul Laurens	2 550 €
Salon Georges Bertrand et salon Jean-Paul Laurens	2 040 €
Salle des Fêtes, salon des Arcades et salon Georges Bertrand	5 100 €
Salle des Fêtes, salon des Arcades et salon Jean-Paul Laurens	4 590 €
Salle des Fêtes, salon Georges Bertrand, salon Jean-Paul Laurens	4 080 €
Salon des Arcades, salon Georges Bertrand et salon Jean-Paul Laurens	3 570 €
Salle des Fêtes, salon Georges Bertrand, salon des Arcades et salon Jean-Paul Laurens	6 120 €
Salons de l'Hôtel de Lauzun	816 €
Salle des Gardes de l'Hôtel de Lauzun	612 €
Antichambre et salon de musique de l'Hôtel de Lauzun	408 €
Salle Saint-Jean	2 550 €
Salle des Prévôts	1 020 €
Salon des Tapisseries	1 530 €
Salle des Prévôts et salon des Tapisseries	2 040 €

Demi-tarif pour les périodes de montage et démontage.

Les tarifs sont majorés de 50 % les dimanches et jours fériés.

Tout dépassement de la durée autorisée sera majoré de 50 %.

Au-delà de 24 h d'occupation, toute heure de location supplémentaire bénéficie d'une remise de 20 %.

RÈGLEMENTS

Règlement de collecte, de prévention et de réduction des déchets ménagers et assimilés parisiens.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-16, L. 2224-17, L. 2511-1 et suivants, L. 2512-13 ainsi que R. 2224-23 et suivants relatifs aux déchets des ménages et autres déchets ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants relatifs aux arrêtés du Maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la Commune, ainsi que l'article L. 1312-1 concernant les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les dispositions du titre IV de son Livre V relatives à la prévention et la gestion des déchets ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 relatif au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, R. 632-1 relatif au non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures, et R. 634-2 relatif au dépôt et à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du Département de Paris et notamment ses articles 73 à 85 ;

Considérant qu'il convient d'adapter et de simplifier en la regroupant dans un texte unique la réglementation parisienne fixant les modalités de collecte des déchets, tant pour répondre aux besoins des usagers que pour prendre en compte les évolutions du service public ainsi que des filières à responsabilité élargie du producteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales, il revient à la Maire de Paris de réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes séparées, y compris la présentation et le lieu de collecte, et d'imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;

Considérant que l'article L. 2512-13 du même code dispose que la Maire de Paris est chargée de la Police Municipale en matière de salubrité sur la voie publique ;

Considérant que l'article R. 2224-26 du même code prévoit que la Maire de Paris fixe par arrêté motivé, après avis du Conseil de Paris, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;

Considérant que le Conseil de Paris a émis un avis favorable sur le règlement de collecte, de prévention et de réduction des déchets ménagers et assimilés parisiens, qui lui a été soumis lors de la session des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — Objet du règlement.

Le présent arrêté a pour objet de définir les règles et les modalités du service public parisien de prévention, de réduction et de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il s'applique aux producteurs de déchets qui n'ont pu être évités ou orientés vers des filières de réemploi après la mise en place des actions de réduction des quantités de déchets. Il réglemente la présentation et les conditions de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire parisien. Sont ainsi concernés les ménages ainsi que les administrations, commerçants, professions libérales, artisans, associations et entreprises privées « usagers » du service public de prévention, de réduction et de collecte des déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE I — LES CATÉGORIES DE DÉCHETS ADMIS ET REFUSÉS PAR LE SERVICE PARISIEN DE PRÉVENTION, DE RÉDUCTION ET DE COLLECTE

Art. 2. — Les déchets ménagers admis à la collecte.

Il s'agit de tous les déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

2.1 Les déchets ménagers non dangereux.

Ils regroupent les déchets produits par les ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets comprennent :

2.1.1 Les ordures ménagères :

1) **Les déchets valorisables** : il s'agit des déchets générés par les ménages qui peuvent faire l'objet d'une valorisation matière par réutilisation, recyclage ou compostage, ou l'objet d'une valorisation énergétique par voie de méthanisation. Ils font l'objet d'une collecte séparée, dite sélective. Ces déchets doivent être triés avant d'être remis au service de collecte. Les trois principales collectes séparées mises en place par la Ville de Paris concernent :

- les déchets de **verre** ;
- les déchets **multi-matériaux** : les déchets de papiers, de cartons, ainsi que tous les emballages composés de plastique, de papier, de carton ou de métal. Cela concerne donc les journaux, les magazines, les emballages alimentaires (bouteilles plastiques, cartons, briques alimentaires, pots de yaourts...), les emballages métalliques (aluminium, barquette, boîtes de conserve, canettes...), les autres emballages composés de plastique de papier, de carton (bouteilles de produits d'hygiène ou d'entretien ménager, cartons de livraison...);

- les **biodéchets** : composés des déchets alimentaires (résidus des préparations de repas, restes de repas...), des déchets végétaux et des déchets biodégradables (sacs biodégradables, papier essuie-tout...).

2) **Les ordures ménagères résiduelles** : il s'agit des déchets générés par les ménages qui ne peuvent pas être triés en vue d'une valorisation organique ou matière (réutilisation, recyclage, compostage ou méthanisation). Ce sont donc les déchets résiduels, collectés en mélange.

2.1.2 Les déchets occasionnels :

Ils correspondent aux déchets produits ponctuellement par les ménages qui se distinguent par leur nature ou leur volume des ordures ménagères. Ils comprennent :

- les **objets encombrants** : déchets d'éléments d'ameublement (meubles, canapés, matelas, etc.), déchets d'équipements électriques et électroniques (matériels électroménagers, informatiques, lampes...);

- les **déchets inertes**, rassemblant les gravats, déblais, décombres et débris provenant des travaux et chantiers des particuliers, à l'exclusion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par des professionnels, qui ont l'obligation de prendre en charge leurs déchets inertes, notamment à l'aide des déchèteries auxquelles ils peuvent avoir accès, et dont la liste est sur le site de la Ville de Paris ;

- les **textiles usagés** (vêtements, linge de maison, chaussures), à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.2. Les déchets dangereux des ménages :

Dans les conditions fixées au chapitre II du présent règlement, la Ville de Paris prend en charge la collecte de façon séparée de certains **déchets diffus spécifiques** des ménages. Il s'agit des déchets susceptibles de présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques.

Il s'agit notamment :

- des peintures et les vernis et leurs pots.
- des batteries et huiles de vidange ;
- des colles, résines ;
- les bouteilles de gaz et extincteurs ;
- des solvants organiques (white-spirit, carburants, alcool, trichloréthylène) ;
- des acides (acide chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique) ;
- des bases (soude caustique, ammoniacque, potasse, carbonates, certaines amines) ;
- des flacons de laboratoire (sels métalliques, minéraux, toxiques, acides organiques...);

- des solutions ioniques (produits photographiques, perchlorure de fer...);
- des phytosanitaires (engrais, fongicides, insecticides) ;
- des thermomètres à mercure ;

Art. 3. – Les déchets ménagers assimilés admis à la collecte.

Il s'agit des déchets dont le producteur n'est pas un ménage et qui, eu égard à leurs caractéristiques et leurs quantités peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières conformément à l'article L. 2224-14 du Code générale des collectivités territoriales. Sur le territoire parisien, ceci équivaut à un volume hebdomadaire de déchets inférieur ou égal à 200 000 litres d'ordures ménagères collectées. Sont ainsi concernés les déchets des entreprises, commerces, artisans, professions libérales, administrations, associations dont les caractéristiques sont similaires en nature et en quantité aux ordures ménagères énumérées au 2.1.1 du présent arrêté et qui permettent ainsi de les collecter dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Lorsque le producteur des déchets n'est pas un ménage, les déchets énumérés aux articles 2.1.2 « déchets occasionnels » et 2.2 « déchets dangereux » ne sont pas collectés par le service public parisien.

Art. 4. – Les déchets exclus par le service parisien de gestion des déchets.

Les déchets d'activités économiques sont exclus de la collecte par le service parisien, à l'exception de ceux qui sont assimilés à des déchets ménagers.

Sont donc notamment exclus, les déchets suivants :

1) **Les déchets industriels banals** : les déchets des entreprises, commerces, professions libérales, artisans et administrations assimilables aux déchets des ménages mais excédant les limites du service public de gestion des déchets de la Ville de Paris définies à l'article 3.

2) **Les déchets industriels spéciaux** : les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagère dont le transport et l'élimination relèvent de réglementations spécifiques :

- les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisse...);
- les épaves de véhicules à moteur ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets hospitaliers ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets explosifs, armes, munitions ;
- les matériaux infestés de termites ou d'autres insectes (capricornes, etc.) ou de champignons (mérulé...);
-

3) **Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**. Pour les ménages, ces déchets (seringues, aiguilles...) peuvent être déposés dans les officines de pharmacie qui mettent à disposition des boîtes de collecte. Les professionnels (établissements de santé, établissements de recherche ou industriels, personnes morales ou physiques productrices de ce type de déchets) sont quant à eux tenus de les éliminer, conformément aux articles R. 1335-1 et suivants du Code de la santé publique.

CHAPITRE II – L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS À PARIS

Art. 5. – La collecte en pied d'immeuble (ou porte-à-porte).

5.1. Définition :

La collecte en pied d'immeuble (ou porte-à-porte) signifie que les usagers présentent leurs bacs sur l'espace public, en limite de leurs parcelles ou de leurs habitations. Le lieu de dépose doit éviter les pistes cyclables, les entrées de garage et la chaussée. Les usagers doivent être attentifs à ce que le lieu de dépose n'entrave pas le cheminement des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite et soit accessible aux personnels des véhicules de collecte. Les usagers se conforment aux

indications données par l'administration en cas de présence d'un chantier sur l'espace public nécessitant un changement provisoire du lieu de dépose habituel.

5.2. Type de déchets collectés :

Les déchets collectés en pied d'immeuble (ou porte-à-porte) sont les ordures ménagères et assimilés suivantes :

- les déchets de **verre** ;
- les déchets **multi-matériaux mis dans les bacs en vrac** ;
- les **biodéchets mis dans les bacs en sacs plastiques transparents compostables ou en kraft** ;
- les **ordures ménagères résiduelles mises dans les bacs en sac-poubelle fermés**.

5.3. Déchets interdits ou exclus de la collecte en pied d'immeuble (ou porte-à-porte) :

Les déchets non-compris dans l'article 5.2 sont exclus de la collecte en pied d'immeuble (ou porte-à-porte). Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 74 du règlement sanitaire du Département de Paris, les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible, de provoquer des projections, d'exploser, d'enflammer les détritres ou d'altérer les récipients ou les matériels de collecte, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritres à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est également interdit de déposer dans les bacs des substances toxiques et notamment pharmaceutiques ou radioactives, solides ou liquides, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité.

Ne doivent pas être déposés dans les bacs : les produits dangereux des ménages, les piles et accumulateurs, les peintures, vernis, colles, encres, produits décapants ou solvants, les hydrocarbures, les lampes et ampoules, les huiles de vidange, les médicaments, les appareils électriques, l'électroménager, les gravats et les déchets de chantier.

Les déchets mentionnés à l'alinéa précédent sont collectés selon les modalités précisées aux articles suivants concernant les déchèteries, les filières à responsabilité élargie du producteur et la collecte sur rendez-vous.

5.4. Présentation des déchets :

5.4.1. Généralités :

Les déchets autorisés à la collecte en porte-à-porte sont présentés dans les bacs mis à disposition par la Ville de Paris.

Les bacs sont présentés couvercle fermé sur le trottoir.

Lors de la présentation des bacs de déchets multi-matériaux, des cartons peuvent être présentés, pliés, à proximité du (ou des) bac(s) de collecte, si les bacs sont pleins et si cela ne dégrade pas les conditions de présentation de ces bacs sur l'espace public.

5.4.2. Horaires et jours de présentation des bacs :

Les jours et horaires de présentation des bacs à la collecte sont fixés par la Ville de Paris, en fonction du type déchets et de la localisation.

Les bacs sont présentés une heure au plus tôt avant le passage des services de collecte de la Ville de Paris. Les bacs sont rentrés un quart d'heure au plus tard après le passage des services de collecte.

5.4.3. Localisation des bacs sur l'espace public :

Conformément à l'article 80 du règlement sanitaire Départemental, la présentation des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de l'espace public.

Lorsque le trottoir a une largeur inférieure d'environ quatre (4) mètres, les bacs sont placés le long des façades en dégageant les entrées d'immeubles et des commerces.

Lorsque le trottoir a une largeur supérieure d'environ quatre (4) mètres, les bacs sont placés le long de la chaussée, à environ un (1) mètre du caniveau, ou dans l'alignement des plantations et du mobilier urbain.

Lorsque l'immeuble se trouve en bordure d'une voie dont la largeur ne permet pas le passage des véhicules de collecte, les bacs sont déposés à l'entrée de cette voie ou à l'emplacement fixé par la Ville de Paris.

Pour les configurations particulières, en présence notamment d'une piste cyclable ou en cas de travaux ou de modifications temporaires de l'espace public, la Ville de Paris pourra imposer que les bacs de collecte soient déposés dans des aménagements spécifiques prévus à cet effet, ou fixer un point de présentation différent.

5.4.4. Vérification du contenu des bacs :

Les agents de la Ville de Paris ou de ses prestataires sont habilités à vérifier le contenu des bacs de collecte.

Si le contenu des bacs de déchets recyclable ou valorisable n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté, les déchets ne sont pas collectés. Un message précisant le refus de collecte et demandant leur présentation à la collecte des ordures ménagères résiduelles est apposé sur le ou les bacs non conformes. L'usager doit alors rentrer le ou les bacs non collectés, et les présenter à nouveau à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles sans avoir retiré l'autocollant apposé lors du refus du ou des bacs concernés à la collecte sélective. Des contrôles sont régulièrement effectués lors des suivis de collectes, permettant d'en vérifier ainsi la qualité.

Si le contenu des bacs de déchets d'ordures ménagères résiduelles n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté, les déchets ne sont pas collectés. Un message précisant le refus de collecte et demandant leur présentation à la collecte des ordures ménagères suivante est apposé sur le ou les bacs non conformes. L'usager doit alors rentrer le ou les bacs non collectés, en évacuer le ou les déchets interdits et en informer les services de la Ville de Paris. Le bac, avec le contenu d'ordures ménagères conformes, doit être présenté à nouveau à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles. Des contrôles sont régulièrement effectués lors des suivis de collecte permettant d'en vérifier la qualité.

Lorsque des bacs de déchets d'ordures ménagères résiduelles contiennent régulièrement et massivement des contenus recyclables par des collectes séparées, les agents de la Ville de Paris entreprendront des actions de sensibilisation au tri des déchets dans l'immeuble concerné.

5.5. Mise à disposition et entretien des bacs :

Les bacs de déchets pour la collecte en porte-à-porte sont mis à disposition par la Ville de Paris, gratuitement aux usagers, qui en ont la garde. Ces bacs demeurent la propriété de la Ville de Paris. Ils sont rattachés au bâtiment collecté et restent donc en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire, que le producteur de déchets soit ou non un ménage.

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. En application de l'article 79 du règlement sanitaire Départemental, les bacs de déchets doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur l'espace public.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la Ville de Paris à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets. Il est également interdit d'y introduire des déchets trop lourds comme des déchets liquides ou pâteux, des déchets corrosifs, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant endommager ou détériorer le matériel de collecte.

L'usager a l'obligation de signaler la détérioration, la perte ou la destruction d'un bac le plus rapidement possible à la Ville de Paris en indiquant le numéro d'identification du bac. Sur simple demande de l'usager, la Ville de Paris procède à la réparation ou au remplacement du bac gratuitement.

Art. 6. — La collecte en points d'apport sur l'espace public.

6.1. Définition :

La collecte en points d'apport est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est mis librement à la disposition du public afin qu'il y dépose ses déchets. Lorsque la configuration des immeubles ne permet pas l'ajout de bacs supplémentaires pour les collectes séparées, des dispositifs de collecte sur l'espace public permettent aux habitants de faire le tri des déchets valorisables.

6.2. Type de déchets collectés :

Les déchets collectés en points d'apport sont les suivants :

- le **verre** (conteneurs aériens ou enterrés).
- les **multi-matériaux** (conteneurs).
- les **textiles usagés** (conteneurs).
- les **biodéchets** (conteneurs ou composteurs).
- les **ordures ménagères résiduelles** (poubelle ou « corbeilles de rue »).

6.3. Règles de présentation des déchets :

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Sont ainsi interdits les dépôts dans les conteneurs de déchets d'une nature différente de celle prévue pour leur usage.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité ou au pied des points d'apport y compris des cartons pliés ou le verre, est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur l'espace public pouvant faire l'objet de sanctions.

La récupération des matériaux déposés à l'intérieur de ces conteneurs ne peut être réalisée sans autorisation de la Ville de Paris. De même l'ouverture ou le déplacement de ces points ne peuvent être exécutés que par les agents préposés à cet effet.

Est interdit le dépôt de verre dans les conteneurs dédiés aux déchets de cette nature entre 22 heures et 7 heures.

6.4. Règles d'usage des poubelles (ou corbeilles de rue) :

Les poubelles (ou corbeilles de rue) sont réservées aux petits déchets jetés par les usagers de l'espace public, à l'exclusion de tous les autres déchets. Sont notamment exclus les déchets résultant d'une activité professionnelle, commerciale ou associative, ou les déchets des ménages devant être présentés dans les bacs en vue de la collecte en pied d'immeuble (ou porte-à-porte ou les points d'apport mis à leur disposition en application du présent article).

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité ou au pied des points des poubelles (ou corbeilles de rue) est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur l'espace public pouvant faire l'objet de sanctions.

Art. 7. — La collecte en déchèterie ou en ressourceries.

7.1. Définition :

La collecte en déchèteries fixes ou mobiles gérées par la Ville de Paris ou en ressourceries fixes ou mobiles gérées par des associations est réservée **aux ménages** et aux services municipaux pour les déchets collectés sur l'espace public. **Les déchets des professionnels en sont exclus.** La liste des déchèteries et des ressourceries est disponible sur le site de la Ville de Paris. Certaines déchèteries sont ouvertes aux professionnels, la liste de ces déchèteries est disponible sur le site de la Ville de Paris.

7.2. Type de déchets collectés :

Les déchets collectés en déchèterie ou ressourceries sont tous les **déchets occasionnels**.

Les objets encombrants et autres déchets triés pouvant faire l'objet d'un réemploi (ex. mobiliers, petits équipements électroménagers, etc.) ou d'un recyclage des matériaux (ex. papiers, cartons, métaux, verre, textiles, etc.).

En fonction des sites peuvent également être acceptés les **déchets inertes** des ménages (gravats ou déchets de chantier), ainsi que certains **déchets dangereux** des ménages (peintures, vernis, colles, solvants, détergents, etc.), selon les quantités et modalités fixées pour chaque site par le règlement intérieur des déchèteries parisiennes.

Les **déchets végétaux** peuvent être apportés en déchèterie, dont la liste est disponible sur le site de la Ville de Paris, à l'exception des sapins de Noël collectés de fin décembre à fin janvier par les services municipaux lorsqu'ils sont déposés par les ménages dans et en proximité des espaces verts prévus à cet effet.

7.3. Règles de présentation des déchets :

La liste des déchèteries fixes ou mobiles exploitées par la Ville de Paris et des ressourceries associatives est consultable sur le site Internet de la Ville de Paris.

Le dépôt des déchets est gratuit.

Pour l'accès aux installations, les usagers doivent se soumettre au règlement intérieur de l'équipement correspondant.

7.4. Modalités de collecte dans les déchèteries exploitées par la Ville de Paris :

Il appartient à chaque usager dans le respect des instructions du personnel d'exploitation, d'effectuer lui-même l'ensemble des opérations liées au déchargement (tri, déversement, répartition).

Les agents d'exploitation sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture. Ils assurent l'accueil des usagers et le bon fonctionnement de la déchèterie.

Les usagers sont tenus de :

- respecter le personnel exploitant l'équipement. Toutes menaces verbales, actes de violences ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-6 du Code pénal ;

- respecter les équipements. Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire. Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des dégradations ;

- respecter les consignes de circulation. La circulation dans l'enceinte de l'équipement doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes ;

- respecter la signalétique. Les usagers doivent se conformer à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation en matière de tri, de présentation et de répartition des déchets ;

- ramasser les déchets. Les usagers sont tenus de ramasser les déchets tombés au sol lors des dépôts qu'ils effectuent dans les conteneurs. À cet effet, des pelles et balais sont mis à la disposition des usagers.

Il est interdit de descendre dans les caissons pour décharger les déchets ou récupérer quelque objet que ce soit, y compris les effets personnels tombés par inadvertance.

Il est interdit de déposer des déchets à l'entrée de la déchèterie ou de pénétrer dans la déchèterie en dehors des jours et horaires d'ouverture.

Art. 8. — La collecte pneumatique.

8.1. Définition :

La collecte pneumatique des déchets est un dispositif automatisé qui permet d'évacuer les déchets grâce à un réseau de conduites souterraines. Sur les territoires concernés, chaque immeuble dispose de bornes de collecte utilisables, un flux d'air circulant à 70 km/heure aspire les déchets vers un terminal de collecte.

Ce mode de collecte est réservé à une partie du 17^e arrondissement parisien.

8.2. Type de déchets collectés :

Les déchets collectés sont :

- les **multi-matériaux** ;
- les **ordures ménagères résiduelles**.

Le dépôt de **verre** ou de **déchets dangereux** dans les bornes de collecte pneumatique est rigoureusement interdit.

8.3. Règles de présentation des déchets :

Les ordures ménagères résiduelles sont présentées dans des sacs fermés.

Les emballages sont présentés en vrac.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites bornes. Sont ainsi interdits les dépôts de déchets d'une nature différente de celle prévue pour leur usage (mélange d'ordures ménagères avec les déchets recyclables).

8.4. Modalités de collecte :

Les aspirations sont automatisées. Les déchets peuvent être déposés à toute heure du jour et de la nuit.

Art. 9. — La collecte organisée par les éco-organismes dans le cadre des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

9.1. Définition :

En complément des solutions de collecte proposées par la Ville de Paris, certains éco-organismes mettent en place un réseau de points de collecte des déchets. Ces points de collecte peuvent être permanents ou limités dans le temps.

Un éco-organisme est une entité investie par les pouvoirs publics d'une mission d'intérêt général, financée par les contributions des fabricants, distributeurs, importateurs mettant sur le marché des produits générant certains types de déchets (emballages ménagers, bois et ameublement, piles, déchets électriques et électroniques, ampoules,...). Ces organismes, qui ont vocation à s'étoffer au fur et à mesure que la législation cible de nouveaux flux de déchets (ex : produits du tabac, déchets du bâtiment, jouets, etc.), assurent en contrepartie la gestion de ces déchets sur l'ensemble de leur cycle de vie et/ou le financement de cette gestion par les collectivités territoriales.

Ces collectes s'inscrivent dans les filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), dispositifs qui impliquent les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, dans la prise en charge de tout ou partie de la gestion de ces déchets.

Les points d'apport liés à ces collectes sont généralement implantés dans les magasins commercialisant les produits rattachés à chaque filière. Ces points d'apport peuvent également être aménagés dans les Mairies d'arrondissement ou dans certains établissements municipaux. Les usagers doivent les utiliser de façon privilégiée pour déposer leurs déchets.

9.2. Les médicaments non utilisés :

Les médicaments non utilisés, contenus le cas échéant dans leur conditionnement, ne doivent être déposés ni dans les bacs mis à disposition des usagers par la Ville de Paris pour la collecte en porte-à-porte, ni en déchèterie, ni dans les conteneurs à déchets implantés sur le domaine public.

Ils doivent être remis aux officines de pharmacie, tenues de les collecter gratuitement.

Les boîtes et plaquettes vides, ainsi que les notices, peuvent toutefois être déposées dans le bac de collecte destiné aux multimatériaux.

9.3. Les piles et accumulateurs :

Les piles et accumulateurs ménagers doivent être remis de façon privilégiée aux distributeurs de ces produits, qui sont tenus de les reprendre gratuitement et d'informer les utilisateurs de la possibilité d'apporter ces déchets sur leurs points de vente.

9.4. Les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers doivent être remis de façon privilégiée aux distributeurs qui sont tenus, lors de la vente d'un équipement de cette nature, de reprendre gratuitement ou de faire reprendre gratuitement pour leur compte les équipements électriques et électroniques usagés, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu. Les distributeurs doivent informer les consommateurs de la reprise gratuite en magasin ainsi qu'en cas de vente à distance, conformément à l'article R. 541-163 du Code de l'environnement.

Les équipements électriques et électroniques usagés de très petite dimension (inférieures à 25 cm) peuvent être remis quant à eux gratuitement et sans obligation d'achat aux distributeurs disposant d'une surface de vente consacrée à ces équipements d'au moins 400 m², ainsi que dans certaines grandes surfaces.

Art. 10. — La collecte sur rendez-vous.

10.1. Définition :

A défaut d'utiliser les autres modes de collecte énumérés dans les articles précédents du présent arrêté, les usagers peuvent faire appel au service public de collecte sur rendez-vous pour l'enlèvement de leurs déchets encombrants et de certains de leurs déchets dangereux.

10.2. Les objets encombrants des ménages :

L'enlèvement des déchets volumineux des ménages peut être assuré en pied d'immeuble sur rendez-vous.

Le volume collecté est limité à trois (3) mètres cubes par dépôt pour chaque rendez-vous pris par l'utilisateur.

Les **déchets inertes** (gravats et les déchets de chantier) des ménages ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte sur rendez-vous. Ils doivent être apportés en déchèterie.

Les objets suspectés d'être infestés par des punaises de lit doivent être signalés au service public au moment de la prise de rendez-vous, et obligatoirement emballés de façon hermétique.

Les **objets encombrants** sont présentés sur le trottoir devant l'immeuble trois heures au plus tôt avant l'horaire défini avec les services de collecte de la Ville de Paris avec le numéro d'identification du rendez-vous bien visible et sans gêner l'entrée de l'immeuble et/ou du commerce. Le dépôt doit être correctement remis et en cas d'objets tranchants ou contondants, ils doivent être protégés pour éviter tout risque de blessure au moment de leur enlèvement.

10.3. Déchets dangereux des ménages :

Sont collectés sur rendez-vous à domicile les déchets dangereux des ménages listés à l'article 2.2 du présent règlement. Pour chaque collecte, une fiche d'enlèvement de déchet dangereux doit être signée par le demandeur qui doit en conserver un exemplaire.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. — Sanctions.

Dans le cadre de sa politique de prévention et afin de concourir au bon état de salubrité et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, la Ville de Paris met en œuvre tous les voies et moyens de droit pour le respect du présent règlement.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, figurant en particulier dans le Code pénal et le Code de l'environnement. Elles peuvent donc être révisées par ces mêmes lois et règlements.

Les motifs d'infractions pouvant être constatées sur la base du présent règlement sont notamment :

- la mauvaise présentation des déchets à la collecte ;
- le non-respect des jours et horaires de présentation des déchets à la collecte ;
- le mélange des déchets dans les différents bacs de collecte sélective et d'ordures ménagères ;
- le non-respect des consignes de tri.

Conformément aux articles R. 632-1 et 131-41 du Code pénal, et R. 48-1 du Code de procédure pénale, il est rappelé que les infractions au présent arrêté sont punies à la date de sa publication d'une amende forfaitaire de deuxième classe d'un montant de 35 euros pour les personnes physiques et de 175 euros pour les personnes morales.

A la date de publication du présent arrêté, sont par ailleurs réprimés :

- d'une amende forfaitaire de quatrième classe d'un montant de 135 euros pour les personnes physiques (675 euros pour les personnes morales) l'abandon ou le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Ville de Paris, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris les jets d'urine, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (cf. articles R. 634-2 et 131-41 du Code pénal et R. 48-1 du Code procédure pénale) ;

- d'une amende d'un montant maximal de 1 500 euros (3 000 euros en cas de récidive) pour les personnes physiques, et de 7 500 euros (15 000 euros en cas de récidive) pour les personnes morales, les mêmes faits accomplis avec l'aide d'un véhicule ou concernant une épave de véhicule. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (cf. articles 131-13, 131-41, 132-11 et R. 635-8 du Code pénal).

A la date de publication du présent arrêté, il est enfin rappelé que les abandons et dépôts illégaux de déchets exposent leurs auteurs aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement :

- les sanctions administratives peuvent donner lieu à la fixation d'astreintes journalières de 1 500 euros, ainsi que d'amendes d'un montant maximal de 150 000 euros (cf. article L. 541-3 du Code de l'environnement).

- les sanctions pénales peuvent déboucher sur une condamnation à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour les personnes physiques, et 375 000 euros pour les personnes morales (cf. article L. 541-46 du Code de l'environnement).

La Ville de Paris édite un guide de la collecte et de la réduction des déchets, permettant d'indiquer aux usagers les montants dus pour chaque type d'infraction, sous réserve des évolutions législatives et réglementaires ultérieures.

Sans préjudice de la constatation des infractions précitées, l'ensemble des frais occasionnés à la Ville de Paris par le non-respect des règles fixées par le présent arrêté seront à la charge des auteurs des infractions à celui-ci.

Art. 12. — Abrogation des arrêtés antérieurs.

Les arrêtés municipaux du 5 février 1982 réglementant l'utilisation des conteneurs de grande capacité, du 10 mai 1983 modifié réglementant la collecte des ordures ménagères à Paris, du 31 août 1983 réglementant l'utilisation des conteneurs à verre, du 8 août 1985 relatif aux déchets liés aux livraisons et du 10 octobre 2007 relatif à la collecte sélective en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés sont abrogés.

Art. 13. — Application de l'arrêté.

Le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention, le Directeur de la Propreté et de l'Eau, ainsi que toute Direction ou tout service de la Ville de Paris concerné, sont chargés, dans la limite de leurs compétences respectives, de faire appliquer le présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Le présent règlement aura vocation à évoluer en fonction des nouveaux outils qui seront déployés par la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Anne HIDALGO

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2022 E 13296 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue du Ranelagh, à Paris 16°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la Cérémonie d'Inauguration de la Plaque Commémorative « Flore et Georges LOINGER », devant le n° 16, rue du Ranelagh, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des usagers et pour assurer l'espace nécessaire au bon déroulement de la manifestation, il importe d'adapter les règles de la circulation et du stationnement pendant toute la durée de l'évènement (date prévisionnelle : le 16 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

- RUE DU RANELAGH, 16° arrondissement, depuis l'AVENUE DU PRÉSIDENT KENNEDY vers et jusqu'à la RUE RAYNOUARD.

A titre provisoire, il est instauré une déviation via l'AVENUE DU PRÉSIDENT KENNEDY, la RUE DE BOULAINVILLIERS et la RUE RAYNOUARD.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

- RUE DU RANELAGH, 16° arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 20, sur 10 places de stationnement payant ;
- RUE DU RANELAGH, 16° arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 17, sur 6 places de stationnement payant ;
- RUE DU RANELAGH, 16° arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 21, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 13319 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Cambrai, à Paris 19^e.
— Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre du démontage d'une grue, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale rue de Cambrai, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 12 février 2022 et 13 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BENJAMIN CONSTANT et l'AVENUE CORENTIN CARIOU.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13323 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Ambroise Rendu, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau CPCU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Ambroise Rendu, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE AMBROISE RENDU, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 15, sur 5 places de stationnement payant et 1 place GIG-GIC. La place GIG-GIC est reportée au n° 13, AVENUE AMBROISE RENDU ;

— AVENUE AMBROISE RENDU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13336 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et du stationnement rue Vasco de Gama, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Vasco de Gama, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 février 2022 au 1^{er} avril 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 17 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

- RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31, sur 4 places de stationnement payant ;
- RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37, sur un emplacement réservé de manière périodique aux véhicules de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, est supprimée la piste cyclable, pendant la durée des travaux :

- RUE VASCO DE GAMA, 15^e arrondissement, au droit du n° 37.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13367 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Félix Faure, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-6 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération de nettoyage de machine à laver de la RATP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Félix Faure, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 février 2022 au 18 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

- AVENUE FÉLIX FAURE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, est supprimé l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des cycles et des trottinettes, pendant la durée des travaux :

- AVENUE FÉLIX FAURE, au droit du n° 77 sur 5 ml.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 13403 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Monte Cristo, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2010-114 du 10 juin 2010, portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Réunion », à Paris 20^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Monte Cristo, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 février 2022 au 18 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MONTE CRISTO, 20^e arrondissement, de 7 h 30 à 17 h 30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux riverains.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE MONTE CRISTO, 20^e arrondissement, entre le n° 6 et le n° 2.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-097 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MONTE CRISTO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13408 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rues des Amandiers et Duris, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-097 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Sorbier », à Paris 20^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 13643 du 20 janvier 2021 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 20^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de maintenance d'antenne Bouygues Télécom, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rues des Amandiers et Duris, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 20 février 2022 et 27 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

- RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PARTANTS et la RUE DURIS ;
- RUE DURIS, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES AMANDIERS et la RUE DE TLEMCEN.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Ces dispositions sont applicable de 8 h 30 à 17 h 30.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues en ce qui concerne les voies mentionnées au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, les contre-sens cyclable sont interdits :

- RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, entre le n° 22 et le n° 26 ;
- RUE DURIS, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre n° 1, RUE DURIS et la RUE DES AMANDIERS.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-097 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, au droit du n° 39, sur 2 places de stationnement payant et 1 zone trottoir ;

— RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 39, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2020 P 13643 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13412 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de l'Égalité, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'installation fibre Orange, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de l'Égalité, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 février 2022 au 18 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE L'ÉGALITÉ, 19^e arrondissement, au droit du n° 11, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13414 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de l'Égalité, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau Orange, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de l'Égalité, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 février 2022 au 11 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE L'ÉGALITÉ, 19^e arrondissement, au droit du n° 1, sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE DE L'ÉGALITÉ, 19^e arrondissement, au droit du n° 2, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13419 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rues des Cascades, à Paris 20°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8 et R. 412-28-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-104 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Belleville », à Paris 20° arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rue des Cascades, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 février au 18 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DES CASCADES, 20° arrondissement, entre le n° 23 et le n° 27.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionné au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contresens cyclable est interdit RUE DES CASCADES, 20° arrondissement, entre le n° 23 et le n° 27.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-104 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionné au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et

la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13427 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue du Chevaleret, rue Jeanne Chauvin, rue Julie Daubié, rue Léo Frankel, à Paris 13°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société SPIE BATIGNOLLES, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue du Chevaleret, rue Jeanne Chauvin, rue Julie Daubié, rue Léo Frankel, à Paris 13° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 février 2022 au 24 février 2022, de 7 h 30 à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE JEANNE CHAUVIN, 13° arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE JEANNE CHAUVIN, 13° arrondissement, depuis la RUE DES GRANDS MOULINS jusqu'à la RUE JULIE DAUBIÉ.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE JULIE DAUBIÉ, 13° arrondissement, depuis l'AVENUE DE FRANCE jusqu'à la RUE JEANNE CHAUVIN.

Art. 4. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE LÉO FRANKEL, 13° arrondissement, depuis la RUE DU CHEVALERET jusqu'à la RUE JEANNE CHAUVIN.

Art. 5. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DU CHEVALERET, 13° arrondissement, depuis la RUE LÉO FRANKEL jusqu'à la RUE WATT.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13445 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et des cycles rue du Clos, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0846 du 24 octobre 2013, portant création d'une zone 30 dénommée « Saint-Blaise », à Paris 20^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rue du Clos, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 14 et 15 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU CLOS, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-BLAISE et le BOULEVARD DAVOUT.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, l'itinéraire cyclable est interdit rue du Clos, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-BLAISE et la BOULEVARD DAVOUT.

Les dispositions de l'arrêté n° 2013 P 0846 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13471 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rue du Repos, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris.

Vu l'arrêté n° 2016 P 0155 du 7 novembre 2016 portant création d'une zone 30 « Père Lachaise », à Paris 20^e ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rue du Repos, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 février 2022 au 23 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DU REPOS, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PIERRE BAYLE et le n° 15, RUE DU REPOS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionné au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contresens cyclable est interdit RUE DU REPOS, 20^e arrondissement, entre le n° 15 et le n° 13.

Les dispositions de l'arrêté 2016 P 0155 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionné au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13476 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Ronsard, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Ronsard, à Paris 18^e ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 février 2022 au 18 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE RONSARD, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ANDRÉ DEL SARTE et la RUE CAZOTTE.

Une déviation est mise en place par la RUE CAZOTTE et la RUE CHARLES NODIER.

Ces dispositions sont applicables du 14 février au 18 février 2022 de 8 heures à 14 heures.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE RONSARD 18^e arrondissement, côté pair depuis le n° 6 jusqu'au n° 8 sur 3 places de stationnement payant, et côté impair, en vis-à-vis des n°s 6 à 8, sur 9 places de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne la voie mentionnée au présent arrêté ;

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 13479 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rues Duris et des Cendriers, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28 et R. 412-28-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-097 du 9 juin 2010, portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Sorbier », à Paris 20^e en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rues Duris et des Cendriers, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 27 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES CENDRIERS, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 14, RUE DES CENDRIERS et la RUE DURIS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DURIS, 20^e arrondissement, depuis la RUE DES CENDRIERS jusqu'à la RUE DE TLEMCEM.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le contresens cyclable est interdit RUE DES CENDRIERS, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 14, RUE DES CENDRIERS et la RUE DURIS.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-097 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13492 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation sur le boulevard périphérique entre la Porte d'Orléans et la Porte de Gentilly dans les deux sens.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 4 janvier 2022 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux de consolidation et reconstruction de la passerelle des Art et Métiers, dans le 14^e arrondissement de Paris (dates prévisionnelles : du 14 février 2022 au 28 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la signalisation horizontale sera modifiée par l'application d'un marquage jaune provisoire pour permettre la mise en place d'emprises de chantier protégées par du balisage lourd sur le BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR ET INTÉRIEUR entre le point kilométrique 4 400 et le point kilométrique 4 780 du 14 février 2022 au 28 juillet 2022 inclus. Ce marquage sera renforcé par la pose de balise type K5d.

Art. 2. — A titre provisoire, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur le BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR ET INTÉRIEUR entre le point kilométrique 4.400 et le point kilométrique 4.780 du 14 février 2022 au 28 juillet 2022.

Art. 3. — A titre provisoire, la largeur de voie de circulation sera réduite à 3.00 m sur le BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR entre le point kilométrique 4.400 et le point kilométrique 4.780 du 14 février 2022 au 28 juillet 2022.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice Générale de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section des Tunnels,
des Berges et du Périphérique*

Stéphane LAGRANGE

Arrêté n° 2022 T 13493 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Saussier-Leroy et rue Poncelet, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-17 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0257 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux stationnements des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0255 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de recalibrage de la rue Poncelet, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Poncelet et rue Saussier-Leroy, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 février 2022 au 8 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE PONCELET, 17^e arrondissement, depuis la RUE SAUSSIER-LEROY vers et jusqu'à la RUE LAUGIER.

Cette disposition est applicable du 14 février 2022 au 8 avril 2022, de 7 h à 17 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Les accès aux parkings des riverains n° 12, n° 18 et n° 26 de la RUE PONCELET seront maintenus en permanence.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise à double sens et en impasse est instaurée RUE SAUSSIER-LEROY, 17^e arrondissement, depuis la RUE FOURCROY vers et jusqu'à la RUE PONCELET. La rue sera fermée à hauteur du n° 4, RUE SAUSSIER-LEROY et les véhicules de plus de 3.5 tonnes seront interdits.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAUSSIER-LEROY, 17^e arrondissement, depuis la RUE FOURCROY vers et jusqu'à la RUE PONCELET.

— sur 30 places de stationnement payant et 3 zones réservées aux livraisons situées aux n°s 1, 4 et 18 ;

— des n°s 1 à 3, sur 2 zones motos ;

— au n° 2 sur 1 zone vélos ;

— au n° 22 sur 1 place G.I.G.-G.I.C.

La place G.I.G.-G.I.C. sera reportée au n° 6bis RUE FOURCROY.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-17 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE PONCELET et la RUE SAUSSIÉ-LEROY, mentionnées au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0255 du 15 juillet 2014 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0257 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 13519 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Biscornet, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement réalisés pour le compte du CABINET DEBERNE HIPAUX, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Biscornet, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 février 2022 au 28 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE BISCORNET, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13525 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue d'Italie, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'évacuation et de livraison d'un scanner réalisés par la société BORIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue d'Italie, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 28 février et 8 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE D'ITALIE, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 19, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13528 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Regard, à Paris 6°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de rénovation d'un appartement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Regard, à Paris 6° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 février au 5 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU REGARD, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 11, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13530 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Rennes, à Paris 6°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement sans toiture, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Rennes, à Paris 6° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 février au 9 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE RENNES, côté pair, au droit du n° 102, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13531 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Boulangers, à Paris 5°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Boulangers, à Paris 5° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 février au 11 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES BOULANGERS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13532 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement dans plusieurs voies du 12^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société RTE FRANCE et par la société TERCA (intervention sur réseaux route de Reuilly au 106, boulevard de Picpus), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Docteur Arnold Netter, avenue du Général Michel Bizot, place du Cardinal Lavignerie, rue Claude Decaen et rue du Rendez-Vous, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 février 2022 au 31 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 2 places ;

— AVENUE DU GÉNÉRAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56, sur 3 places ;

— AVENUE DU GÉNÉRAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72, sur 2 places ;

— AVENUE DU GÉNÉRAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96, sur 3 places ;

— AVENUE DU GÉNÉRAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120, sur 3 places ;

— PLACE DU CARDINAL LAVIGNERIE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 3 places ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur 2 places ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13, sur 3 places ;

— RUE DU RENDEZ-VOUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 2 places ;

— RUE DU RENDEZ-VOUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32, sur 1 place ;

— RUE DU RENDEZ-VOUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50, sur 2 places ;

— RUE DU RENDEZ-VOUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13536 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement avenue de Clichy, rue Capron, rue Ganneron, rue Cavallotti, impasse de la Défense et rue Forest, à Paris 17^e et 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté temporaire n° 2022 T 10128 du 11 janvier 2022, modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement avenue de Clichy, rue Capron et impasse de la Défense, à Paris 17^e et 18^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création d'une piste cyclable bidirectionnelle, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement avenue de Clichy, rue Ganneron, rue Cavallotti, impasse de la Défense et rue Forest, à Paris 17^e et 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 janvier 2022 au 20 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, depuis La Fourche (intersection avec l'AVENUE DE SAINT-OUEN) vers et jusqu'à la PLACE DE CLICHY.

Cette disposition est applicable les nuits suivantes, de 22 h à 6 h :

- du 24 au 25 février 2022, pour la réalisation de tranchées ;
- du 28 février au 2 mars 2022, pour la création d'un tapis en enrobé ;
- du 3 mars au 4 mars 2022 pour la signalétique horizontale.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, depuis la RUE GANNERON vers et jusqu'à la PLACE DE CLICHY.

Art. 3. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE CAPRON, 18^e arrondissement (barrage côté AVENUE DE CLICHY avec accès pour les riverains côté RUE CAVALLOTTI).

Art. 4. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules IMPASSE DE LA DÉFENSE, 18^e arrondissement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Art. 5. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE GANNERON, 18^e arrondissement, depuis la RUE CAVALLOTTI vers et jusqu'à l'AVENUE DE CLICHY.

Art. 6. — Les dispositions des articles 2 à 5 sont applicables du 25 janvier 2022 au 20 mars 2022.

Art. 7. — A titre provisoire, un sens unique est institué (par inversion du sens de circulation habituel) RUE CAVALLOTTI et RUE FOREST, à Paris 18^e arrondissement, depuis la RUE GANNERON vers et jusqu'au BOULEVARD DE CLICHY.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 7 sont applicables seulement les nuits citées à l'article 1^{er}.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté n° 2022 T 10128 susvisé sont maintenues en ce qui concerne la règle du stationnement AVENUE DE CLICHY pendant la durée des travaux.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les RUES CAPRON, CAVALLOTTI, FOREST et GANNERON, mentionnées au présent arrêté.

Art. 11. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 12. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 13546 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Carmes, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'étanchéité, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Carmes, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 février au 16 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE DES CARMES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13549 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation générale rue Nationale, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement – Service de l'Arbre (DEVE SAB) et par la société ROBERT PAYSAGE (dessouchage aux 47/63, rue Nationale), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation générale rue Nationale, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le dimanche 27 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, depuis la RUE REGNAULT jusqu'à la RUE PONSCARME.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13552 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale quai François Mauriac, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre d'un VIDE GRENIER, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale quai François Mauriac, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'évènement (date prévisionnelle : dimanche 12 juin 2022, de 7 h à 19 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite QUAI FRANÇOIS MAURIAC, 13^e arrondissement, dans les deux sens, depuis la RUE RAYMOND AARON jusqu'à la RUE ÉMILE DURKHEIM.

Cette mesure est applicable le dimanche 12 juin 2022, de 7 h à 19 h.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13554 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Médard, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0294 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 5^e ;

Considérant que des travaux de réhabilitation, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Médard, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 février au 30 septembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE SAINT-MÉDARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur deux places de stationnement payant et un emplacement réservé aux véhicules pour personnes handicapées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0294 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 1. Cet emplacement est reporté, à titre provisoire, en vis-à-vis du n° 10, RUE SAINT-MÉDARD.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 février 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

PRÉFECTURE DE POLICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° DDPP 2022-0050 accordant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris.

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 70-415 du 8 mai 1970 relatif à l'organisation sanitaire dans la Ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la Région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe), est nommé Préfet de Police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination, par lequel Mme Marie-Hélène TREBILLON est nommée Directrice Départementale de la Protection des Populations de Paris à compter du 15 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur portant nomination, par lequel M. Olivier HERY est nommé Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations de Paris à compter du 22 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00622 du 30 juin 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00126 du 4 février 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés ;

Arrête :

Article premier. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON Directrice Départementale de la Protection des Populations de Paris, et de M. Olivier HERY, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions relatifs aux matières énumérées à l'article 19 de l'arrêté n° 2022-00126 du 4 février 2022, à l'exception des décisions individuelles mentionnées aux g, h et i de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé :

— M. Philippe RODRIGUEZ, Directeur Départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service sécurité et loyauté des produits non alimentaires et services à la personne ;

— M. Jean Pierre BARBOTIN, Directeur Départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service juridique et d'appui à l'enquête ;

— Mme Adeline MONTCHARMONT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service protection et santé animales, environnement,

— M. Yacine BACHA, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires,

— M. Christophe LETACQ, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des

fraudes, et Mme Sophie ROMAGNE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, tous deux chefs du service protection économique du consommateur.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RODRIGUEZ, M. Jean-Pierre BARBOTIN, Mme Adeline MONTCHARMONT, M. Yacine BACHA, M. Christophe LETACQ, Mme Sophie ROMAGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives par :

— Mme Laure PAGET, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, M. Yamine AFFEJEE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Mme Sarah EMSELLEM, inspectrice principale, directement placés sous l'autorité de M Yacine BACHA, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, par M. Daniel IMBERT, commandant divisionnaire de police, M. Eddy KASSA, vétérinaire inspecteur, Mme Rachel LARVOR, technicienne supérieure en chef de la Préfecture de Police, Mme Catherine GONTIER, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. André AMRI, ingénieur de la Préfecture de police ;

— Mme Marie-Line TRIBONDEAU, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de M. Philippe RODRIGUEZ ;

— Mme Carine ROSILLETTE, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de M. Jean-Pierre BARBOTIN ;

— M. Mohamed-Lotfi KHELIFA, inspecteur de santé publique vétérinaire, directement placé sous l'autorité de Mme Adeline MONTCHARMONT ;

— Mme Véronique AVENEL, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Sophie ROMAGNE.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 10 février 2022.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*La Directrice Départementale de la Protection
des Populations de Paris*

Marie Hélène TREBILLON

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2022-00138 portant composition et mode de fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du travail, notamment les articles R. 4214-26 à R. 4214-28 et R. 4216-32 à R. 4216-34 ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 312-5 à L. 312-13 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-1, L. 118-2, R. 118-3-1 et suivants ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 1612-1 et L. 1612-2, L. 1612-4 à L. 1612-5 ; L. 1613-1 et L. 1613-2, L. 1613-4, L. 16314-1 et L. 1614-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 modifié, relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2007 portant création d'attestations de compétence en matière de prévention, des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et fixant les modalités de leur délivrance ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction ;

Vu l'arrêté n° 2020-00358 du 30 avril 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00623 du 30 juin 2021 relatif aux missions et à l'organisation du laboratoire central de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00622 du 30 juin 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu les courriels en dates des 17 et 18 novembre 2021 et du 10 décembre 2021 informant des changements intervenus en terme de représentants des associations représentatives des personnes handicapées (Association des Paralysés de France — France Handicap Paris et de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées), ainsi que des représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris) ;

Vu les décrets et arrêtés susvisés informant des changements intervenus en terme d'organisation et de dénomination des entités de l'Administration : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT), Académie de Paris — Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), Laboratoire prévention incendie et le rattachement de la brigade fluviale à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (DOPC) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

TITRE 1^{er}
ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Article premier. — La Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police assiste le Préfet de Police dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par l'article 54 du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé.

A ce titre, elle émet des avis qui ne lient pas le Préfet de Police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Art. 2. — La Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police exerce sa mission sur le territoire de la Ville de Paris. Dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, elle intervient lorsqu'il s'agit de :

1° sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

2° dérogations aux règles de prévention, d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 4216-33 du Code du travail ;

3° sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

4° homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;

5° prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

6° accessibilité aux personnes handicapées, à savoir les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, dans les logements, dans les lieux de travail ainsi que les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics ;

7° études de sécurité publique prévues à l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme.

Art. 3. — Le Préfet de Police peut consulter la Commission :

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Art. 4. — La Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et lui ont été préalablement communiqués par écrit.

TITRE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
ET D'ACCESSIBILITÉ DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Art. 5. — Le Préfet de Police préside la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police.

Il peut se faire représenter par le Préfet, Directeur du Cabinet, ou le Directeur des Transports et de la Protection du Public.

Art. 6. — Sont membres de la Commission avec voix délibérative :

1° Pour toutes les attributions de la Commission :

a) Au titre des services de l'Etat :

— le Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

— le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

— le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

— le Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

— le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ;

— le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

— le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

— le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

— le Directeur de l'Académie de Paris.

ou leurs représentants.

b) Au titre de la Ville de Paris :

— trois conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil de Paris ;

— le Secrétaire Général de la Ville de Paris ou son représentant.

2° Pour ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

— quatre personnes choisies en raison de leur compétence sur proposition des associations représentatives des personnes handicapées ;

— et en fonction des affaires traitées :

• trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

• sept représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

• quatre représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

3° Pour ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

— le Directeur du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant ;

— un représentant de la fédération sportive française concernée par l'ordre du jour.

4° Pour ce qui concerne la sécurité des gares, infrastructures et systèmes de transport, en fonction des affaires traitées :

— le chef de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou son représentant ;

— le chef de l'inspection générale de sécurité-incendie de la SNCF ou son représentant.

5° Pour ce qui concerne la sécurité des établissements pénitentiaires :

— le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou son représentant.

Art. 7. — La Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins des membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 6.

Art. 8. — Les membres de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ainsi que leurs suppléants sont nommés conformément à l'annexe jointe à cet arrêté.

Les représentants des services de l'Etat mentionnés à l'article 6 doivent appartenir à la catégorie A de la fonction publique.

Le représentant du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris doit appartenir au corps des officiers.

Art. 9. — Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Transports et de la Protection du Public, sous-direction de la sécurité du public.

TITRE III COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE ET DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

CHAPITRE 1^{er} Dispositions communes

Art. 10. — Lorsque la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ne se réunit pas dans sa formation plénière, ses attributions sont exercées, chacune pour ce qui la concerne, par une délégation permanente et six sous-commissions spécialisées.

Dans ce cadre, elles exercent les attributions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Art. 11. — Le secrétariat de la délégation permanente et des sous-commissions spécialisées est assuré dans les mêmes conditions que celui de la Commission de Sécurité, par la Direction des Transports et de la Protection du Public, sous-direction de la sécurité du public, à l'exception de la sous-commission visée à la section 5 du chapitre III.

CHAPITRE II Dispositions relatives à la délégation permanente

Art. 12. — La délégation permanente est présidée par le Directeur des Transports et de la Protection du Public, ou par le sous-directeur de la sécurité du public ou son adjoint, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par un agent de la sous-direction appartenant à la catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Elle exerce de manière permanente les attributions prévues à l'article 1, à l'article 2 alinéas 1^o, 2^o, 6^o et 7^o et à l'article 3.

Art. 13. — La délégation permanente de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police comprend :

1^o A titre permanent :

- le chef du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;
 - le chef du bureau prévention de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;
 - le chef du laboratoire prévention incendie de la Préfecture de Police ;
 - le chef du service de prévention incendie de la Préfecture de Police ;
- ou leurs représentants.

2^o Pour les affaires qui les concernent :

- un représentant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie ;
- un représentant du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de Paris ;
- un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou de l'inspection générale de sécurité-incendie de la SNCF ;

- un représentant des associations de personnes handicapées ;
- un représentant des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- un représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- un représentant des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- un représentant de la direction interrégionale des services pénitentiaires ;
- un représentant du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine — Pôle de Paris.

Art. 14. — Dans sa formation sécurité, la délégation permanente ne peut émettre un avis qu'en présence des quatre membres du 1^o de l'art. 13.

Pour les questions d'accessibilité, la délégation permanente ne peut émettre un avis qu'en présence d'au moins deux des quatre membres du 1^o de l'art. 13 dont le chef du service des architectes de sécurité ou son représentant.

CHAPITRE III Section 1

Dispositions relatives aux sous-commissions spécialisées

Art. 15. — Les sous-commissions spécialisées sont présidées par le Directeur des Transports et de la Protection du Public ou par le sous-directeur de la sécurité du public ou son adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent de la sous-direction appartenant à la catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport peut être présidée par le sous-directeur des déplacements et de l'espace public ou son adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent de la sous-direction appartenant à la catégorie A de la fonction publique d'Etat.

Art. 16. —

Les sous-commissions spécialisées de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police sont :

- la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives ;
- la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- la sous-commission pour la sécurité publique.

Art. 17. — Les sous-commissions mentionnées à l'article 16 exercent, chacune dans leur domaine de compétence, les attributions de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police.

Section 2 Sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Art. 18. — La sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend :

1^o A titre permanent :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;

— un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

— un représentant du laboratoire prévention incendie de la Préfecture de Police pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté n° 2021-0623 du 30 juin 2021 ;

un représentant du service de prévention incendie de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté n° 2021-0622 du 30 juin 2021.

2° En tant que de besoin et pour les affaires les concernant :

— un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle ;

— un représentant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est reliée à l'établissement recevant du public ou à l'immeuble de grande hauteur ;

— un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou de l'inspection générale de sécurité-incendie de la SNCF ;

— un représentant de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires ;

— un représentant du département de la sécurité des transports fluviaux de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

— un représentant du rectorat de Paris ou l'inspecteur d'académie ou son représentant, à titre consultatif.

La sous-commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins deux des membres mentionnés au 1° du présent article, parmi lesquels un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police et un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Section 3 **Sous-commission pour l'accessibilité** **aux personnes handicapées**

Art. 19. — La sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées comprend :

1° A titre permanent :

— un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;

— un représentant du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de Paris ;

— un représentant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

— un représentant des associations des personnes handicapées ;

— un représentant du service de prévention incendie de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) ;

— un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

— un architecte des bâtiments de France.

2° En tant que de besoin et pour les affaires le concernant :

— un représentant de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux des membres cités au 1° du présent article, parmi lesquels doit figurer un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police.

Section 4 **Sous-commission pour l'homologation** **des enceintes sportives**

Art. 20. — La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives comprend :

1° A titre permanent :

— un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;

— un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

— un représentant du laboratoire prévention incendie de la Préfecture de Police ;

— un représentant du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de Paris.

2° En tant que de besoin et pour les affaires le concernant :

— le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son suppléant ;

— un représentant pour chaque fédération sportive concernée ;

— un représentant des associations de personnes handicapées.

— un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des membres cités au 1° du présent article, parmi lesquels doivent figurer un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police et un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Section 5 **Sous-commission pour la sécurité des infrastructures** **et systèmes de transport**

Art. 21. — La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport comprend :

1° A titre permanent :

— un représentant du laboratoire prévention incendie de la Préfecture de Police ;

— un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

— un représentant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

2° En tant que de besoin pour les affaires les concernant :

— un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou de la SNCF ;

ou

— un représentant de la Direction des Routes d'Île-de-France de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des cinq membres cités ci-dessus parmi lesquels doit figurer un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction des Transports et de la Protection du Public, sous-direction des déplacements et de l'espace publique.

Section 6

Sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Art. 22. — La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes comprend :

1° A titre permanent :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;
- un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un représentant du service de prévention incendie de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) ;
- un représentant des exploitants.

2° En tant que de besoin pour les affaires le concernant :

- un représentant du Maire de l'arrondissement.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des membres cités au 1° du présent article.

Section 7

Sous-commission pour la sécurité publique

Art. 23. — La sous-commission pour la sécurité publique comprend :

1° Au titre des services de l'Etat :

- le Préfet de Paris, Préfet de la Région d'Île-de-France ou son représentant ;
- un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle.

2° Au titre de la Ville de Paris :

- le Maire de Paris ou son représentant ;
- le Maire de l'arrondissement concerné ou son représentant.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des cinq membres cités ci-dessus dont un des deux cités au 2°.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux groupes de visite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Art. 24. — En tant que de besoin, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut être représentée par un groupe de visite. Le groupe de visite est composé de :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;
- un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un représentant du laboratoire prévention incendie de la Préfecture de Police pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté n° 2021-0623 du 30 juin 2021 ;
- un représentant du service de prévention incendie de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en

matière de prévention de niveau 2 (AP2) pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté n° 2021-0622 30 juin 2021 ;

— un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle.

Le groupe de visite peut réaliser des visites de sécurité.

L'avis émis par le groupe de visite doit être formulé en présence de deux des cinq membres cités au présent article dont au moins un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ou un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Art. 25. — En tant que de besoin, la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut être représentée par un groupe de visite. Le groupe de visite est composé de :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;
- un membre des associations représentatives de personnes handicapées ;
- un représentant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un représentant du service de prévention incendie de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2).

Le groupe de visite peut réaliser des visites d'accessibilité.

L'avis émis par le groupe de visite doit être formulé en présence d'au moins deux des membres cités au présent article dont au moins un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police.

Art. 26. — Les constatations effectuées et les propositions d'avis formulées à l'issue des visites des groupes de visite sont consignées dans un procès-verbal et soumises à la validation de la délégation permanente de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité dans sa formation compétente ou de la sous-commission spécialisée compétente.

CHAPITRE V

Dispositions communes

Art. 27. — La durée du mandat des membres de la commission n'appartenant pas à la fonction publique, de la délégation permanente de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions, est de trois ans.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat d'un des membres mentionnés à l'alinéa précédent, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

La liste nominative des membres de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police n'appartenant pas à la fonction publique, est fixée en annexe.

Art. 28. — Le Président de la délégation permanente de sécurité et d'accessibilité peut entendre ou faire entendre toute personne qualifiée.

Art. 29. — Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 143-16 du Code de la construction et de l'habitation, peut être entendu à la demande de la commission, des sous-commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — L'arrêté préfectoral n° 2020-01093 du 23 décembre 2020 modifié, fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police est abrogé.

Art. 31. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 février 2022

Didier LALLEMENT

**Annexe : liste des membres nominatifs
(mentionnés à l'article 27).**

1. Désignés par le Conseil de Paris, pour toutes les attributions de la Commission au titre de la Ville de Paris :

en tant que titulaires :

- Mme Geneviève LARDY WORINGER
- M. Jérémy REDLER
- Mme Lamia EL AARAJE

et en tant que suppléants :

- Mme Béatrice PATRIE
- Mme Hanna SEBBAH
- M. Karim ZIADY.

2. en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

a) Pour les associations représentatives des personnes handicapées :

— Représentant l'Union des associations nationales pour l'inclusion des malentendants et des sourds (UNANIMES) :

- M. Cédric LORANT Mme Claire DUPUY (suppléante).

— Représentant l'Association des Paralysés de France — France Handicap (APF — France Handicap) :

• M. Bertrand TAUZIN M. Pierre-Emmanuel ROBERT (suppléant) ;

— Représentant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Paris (APAJH) :

- M. Didier MARDER Mme Viviane MOLENAT (suppléante) ;

— Représentant l'Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (A.V.H) :

- Mme Marie FURIC Mme Colette PARANT (suppléante).

b) Pour les propriétaires et gestionnaires de logements :

— Représentant l'AORIF, Union Sociale pour l'Habitat d'Île-De-France :

- M. Marc PADIOLLEAU M. Timothée VIAL (suppléant) ;

— Représentant la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) du Grand Paris :

- M. Eric NESSLER Mme Isabelle FOURNIER (suppléant) ;

— Représentant l'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS) :

- Mme Emily JOUSSET M. Jérôme DAUCHEZ (suppléant).

c) Pour les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

— Le représentant de la Direction des Constructions Publiques et de l'Architecture, en qualité d'exploitant d'établissements recevant du public de la Ville de Paris,

— Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris (CCIP) :

• M. Jean-Pierre CHEDAL Mme Carole SANCHEZ (suppléant) ;

— Représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris (CMAP) :

• Mme Farzaneh ZIA FATHY M. Thierry JOUANNY-COMLOMB (suppléant) ;

— Représentant le Groupement National des Indépendants de l'Hôtellerie et de la Restauration (GNI) :

• Mme Michèle LEPOUTRE Mme Rosa POULIQUEN (suppléant) ;

— Représentant l'Union des Métiers et Industries Hôtelières (UMIH) :

- M. Bertrand LECOURT Sans suppléant ;

— Représentant la Chambre Syndicale des Lieux Musicaux Festifs et Nocturnes (CSLMF) :

• Mme Rébecca LE CHUITON M. Aurélien DUBOIS (suppléant) ;

— Représentant le Syndicat National du Théâtre Privé (SNDTP) :

- M. Guillaume COLLET Mme Isabelle GENTILHOMME.

d) Pour les maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Le représentant de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) de la Ville de Paris en qualité de gestionnaire public ;

Le représentant de la Direction des Constructions Publiques et de l'Architecture (DCPA) de la Ville de Paris en qualité de maître d'ouvrage public ;

Le représentant de la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD) de la Ville de Paris en qualité de gestionnaire de voirie ;

Le représentant de la Direction de l'Urbanisme (DU) de la Ville de Paris.

3. en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

— Le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif Paris :

- M. Frédéric LAFERRIERE M. Alain ESNAULT (suppléant).

Le représentant de chaque fédération sportive française concerné par l'ordre du jour.

Arrêté n° 2022 T 13498 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue d'Iéna, place de l'Amiral de Grasse, rue de Bassano et rue Georges Bizet, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00947 du 16 décembre 2009 désignant, dans les voies de compétence préfectorale, les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 15874 du 12 juillet 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis, à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Considérant que l'avenue d'Iéna, la place de l'Amiral de Grasse, la rue de Bassano et la rue Georges Bizet, à Paris dans le 16^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réfection et de jointement sur chaussée réalisés par les sociétés EUROVIA, FAYOLLE et AB MARQUAGE avenue d'Iéna et place de l'Amiral de Grasse, à Paris dans le 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 14 février au 25 mars 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— AVENUE D'IÉNA, sur la chaussée principale :

- au droit du n° 37, sur l'ensemble des places de stationnement réservé aux taxis ;

- au droit des n°s 48 à 54, sur 5 places de stationnement payant, 1 zone de stationnement pour deux-roues motorisés et 1 emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes titulaires de la carte mobilité-inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées ;

- au droit du n° 58, sur 2 places de stationnement payant ;

- PLACE DE L'AMIRAL DE GRASSE, au droit du square Thomas Jefferson, sur 5 places de stationnement payant ;

- RUE DE BASSANO, au droit du n° 2, sur 2 places de stationnement payant ;

- RUE GEORGES BIZET, au droit du n° 26, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire l'arrêt et/ou le stationnement sont interdits avenue d'Iéna, au droit du n° 37, dans la contre-allée, côté terre-plein, sauf aux taxis, sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — A titre provisoire l'arrêt et/ou le stationnement sont interdits AVENUE D'IÉNA, au droit du n° 52, dans la contre-allée, côté terre-plein, sauf aux véhicules des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées, sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme très gênant.

Art. 4. — Les dispositions des arrêtés n° 2009-00947, n° 2017 P 12620 et n° 2019 P 15874 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les places de stationnement mentionnées au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent durant toute la durée des travaux et jusqu'à la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté BR n° 22.00012 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2022.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin 2011 modifiée, portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2018 PP 36 des 2, 3 et 4 mai 2018 modifiée, fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale est ouvert à la Préfecture de Police, au titre de l'année 2022.

Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 2. — Peuvent participer à cet examen professionnel, les adjoints administratifs de la Préfecture de Police, justifiant d'au moins sept années de services publics au 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la Préfecture de Police — Direction des Ressources Humaines — sous-direction des personnels — bureau du recrutement au 11, rue des Ursins, à Paris 4^e (3^e étage — pièce 308 de 8 h 30 à 14 h) soit par courrier, à la Préfecture de Police DRH/SDP/SPP/BR au 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris Cedex 04.

La période d'inscription débute à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 15 avril 2022, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) pour les candidats déclarés admissibles est fixée au vendredi 10 juin 2022, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

Art. 4. — L'épreuve d'admissibilité de cet examen professionnel se déroulera le lundi 16 mai 2022 et aura lieu en Île-de-France.

L'épreuve orale d'admission de cet examen professionnel se déroulera à partir du jeudi 30 juin 2022 et aura lieu en Île-de-France.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 février 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Personnels

Fabienne DECOTTIGNIES

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Avis de conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du café restaurant Fluctuat Nec Mergitur situé sur la place de la République (10^e).

Collectivité donnant autorisation : Ville de Paris.

Direction signataire de la convention : Direction de l'Attractivité et de l'Emploi — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris.

Nature de la convention : convention d'occupation temporaire du domaine public conclue selon les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Occupant : M. Dongxiao CHEN représentant la SAS Fa-Dong, dont le siège social est situé 120, rue du Faubourg du Temple, 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 788 868 115.

Montant annuel de la redevance due par l'occupant : part fixe de 72 000 €, ce montant est révisé à la date d'anniversaire de la convention sur la base de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux et part variable de 6 % du chiffre d'affaires hors taxes lorsque celui-ci atteint 2 millions d'euros.

Délibération du Conseil de Paris autorisant Mme la Maire de Paris à signer les conventions d'occupation du domaine public : n° 2022 DAE 9 en date des 8, 9 et 10 février 2022.

Date de signature de la convention : 7 mars 2022.

Durée de la convention : 5 ans à compter de la remise des clés.

Consultation de la convention : la convention est consultable en effectuant la demande par courrier à l'adresse suivante :

Ville de Paris — Direction de l'Attractivité et de l'Emploi — Sous-Direction des Entreprises, de l'innovation et de l'Enseignement Supérieur — Service des activités commerciales sur le domaine public — Bureau Événements et Expérimentations — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris — Tél. : 01 71 19 19 95.

La convention peut être contestée par tout tiers ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, par la voie du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'État dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Paris — 7, rue Jouy, 75181 Paris Cedex 4 — France — Tél. : 01 44 59 44 00 — Fax : 01 44 59 46 46.

Courrier électronique (courriel) : greffe.ta-paris@juradm.fr.

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, des locaux d'habitation situés 16, rue de la Paix, à Paris 2^e.

Décision n° 22-030 / dossier 211895 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2018 par laquelle la société Immobilière Dassault SA sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) les locaux d'une surface totale de **108,70 m²** situés au rez-de-chaussée (loge) et 6^e étage, lots 2, 3 et 5, de l'immeuble sis 16, rue de la Paix, à Paris 2^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation privée et sociale de deux locaux à un autre usage d'une surface totale réalisée de **193,46 m²** situés :

— un logement privé d'une surface réalisée de 148,66 m² situé au 1^{er} étage sur entresol du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 65, rue Sainte-Anne, à Paris 2^e ;

— un logement social (bailleur RIVP) d'une surface réalisée de 69,60 m², dont 44,80 m² retenus à titre de compensation situé au 3^e étage de l'immeuble sis 123, rue de Tocqueville, à Paris 17^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 9 novembre 2018 ;

L'autorisation n° 22-030 est accordée en date du 9 février 2022.

MANIFESTATION D'INTERET SPONTANÉE

Avis de publicité suite à une manifestation d'intérêt spontanée.

Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité d'agriculture urbaine susceptible d'être accueillie sur la bâtiment administratif situé dans le 4^e arrondissement au 4, rue de Lobau, (75004 Paris).

1. Organisme public gestionnaire :

Ville de Paris, Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

2. Objet du présent avis :

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Ville de Paris a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public municipal.

La Ville est susceptible de faire droit à cette proposition.

3. Description des biens concernés :

Le lieu concerné est le toit du bâtiment central d'un ensemble de bâtiment administratif situé au 4, rue de Lobau (4^e).

La surface totale de la toiture est de 885 m².

4. Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt spontanée reçue par la Ville de Paris consiste en la pérennisation d'un projet d'agriculture urbaine permacole à vocation expérimentale et pédagogique sur une surface de 400 m² divisée en 5 espaces complémentaires.

5. Caractéristiques principales de la convention envisagée par la Ville de Paris :

La convention d'occupation temporaire domaniale serait conclue pour une durée de 6 ans reconductible une fois.

L'occupant versera une redevance à la Ville de Paris en contrepartie du droit d'occuper son domaine. Cette redevance annuelle est fixée par la délibération du Conseil de Paris fixant les tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement en vigueur au jour de la signature de la convention d'occupation du site. La délibération actuellement en vigueur est la suivante : 2018 DEVE 166 DFA en date des 11, 12, et 13 décembre 2018.

6. Remise de manifestations d'intérêt :

Toute manifestation d'intérêt concurrente, sera adressée à compter de la publication du présent avis par voie électronique à l'adresse suivante : parisculteurs@paris.fr.

Avec pour objet : MANIFESTATION D'INTERET — 4 RUE DE LOBAU.

Les manifestations d'intérêt concurrentes devront obligatoirement porter sur la réalisation d'un projet d'agriculture urbaine et comporter les documents suivants permettant à la Ville de s'assurer de la viabilité des propositions :

- un texte de présentation du candidat ;
- une présentation du projet qu'il entend réaliser, comportant notamment la justification de la durée proposée ;
- une présentation des mesures et autres moyens (technique, économique, financier..) qu'il sollicitera pour réaliser le projet ;
- un extrait Kbis du candidat ou tout autre document équivalent.

7. Date limite des manifestations d'intérêt :

Toute manifestation d'intérêt doit parvenir à l'adresse mail indiquée ci-dessus avant le lundi 28 mars 2022.

8. Déroulement de la procédure :

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper le domaine public ici visé dans les conditions définies par le présent avis, la Ville de Paris lancera une procédure de publicité et de sélection préalable, conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, la Ville de Paris pourra autoriser le candidat ayant manifesté son intérêt de façon spontanée à occuper le domaine public pour y exercer son activité.

N.B. : Les documents annexes (photographie et plan) sont consultables sur Paris.fr et dans les bureaux de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement situés 102, avenue de France, 75013 Paris.

POSTES À POURVOIR

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Chef-fe de domaine travaux neufs, adjoint-e au Chef de service.

Contact : Nicolas CAMELIO.

Tél. : 01 71 28 56 17.

Email : nicolas.camelio@paris.fr.

Référence : Postes de A+ 62950.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de Psychologue (F/H) — Sans spécialité.

Grade : psychologue (F/H).

Intitulé du poste : Psychologue / conseiller-ère conjugal-e et familial-e en Centre de Planification et d'Éducation Familiale.

Localisation :

Direction des Familles et de la Petite Enfance, Sous-direction de la PMI et des Familles — Service de PMI — Planification familiale, CPEF CAVE (75018) CPEF TESSIER (75019) CPM CITE (75004).

Contact :

Valérie LEDOUR.

Email : valerie.ledour@paris.fr.

Tél. : 01 43 47 73 50.

La fiches de poste peut être consultée sur « Intraparis / postes vacants ».

Poste à pourvoir à partir du : 10 février 2022.

Référence : 63075.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Agence d'écologie urbaine.

Poste : Responsable de la Division Mobilisation du Territoire (F/H).

Contact : François MOREAU.

Tél. : 01 71 28 50 50.

Référence : AP 63052.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service Achat 3 Espace public.

Poste : Acheteur-euse expert-e.

Contact : Laure BARBARIN.

Tél. : 01 71 28 59 47.

Référence : AP 63059.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Pôle qualité de l'action publique.

Poste : Chargé-e de mission fonction immobilière et bâtimementaire.

Contact : Anne-Hélène ROIGNAN.

Tél. : 01 42 76 61 76.

Référence : AP 63068.

Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Direction — Mission Urgence Sociale.
 Poste : Coordonnateur·rice des signalements de la Mission Urgence Sociale.
 Contact : Jacques BERGER.
 Tél. : 01 42 76 84 99.
 Référence-s : AP 62532 — AT 62533.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des Politiques de Jeunesse (SPJ) — Sous-Direction de la Jeunesse (SDJ).
 Poste : Chef·fe du Bureau des Projets et des Partenariats.
 Contact : Thomas ROGÉ.
 Tél. : 01 42 76 25 64.
 Référence-s : AP 63038 — AT 63039.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Agence de la Mobilité.
 Poste : Chef·fe de projets stratégie et relations avec Île-de-France Mobilités.
 Contact : Cécile MASI.
 Tél. : 01 40 28 70 10.
 Référence-s : AP 63042 — AT 63043.

Direction de la Démocratie, des Citoyen·ne·s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de la politique de la ville et de l'action citoyenne — Service Politique de la Ville.
 Poste : Chargé·e de développement local.
 Contact : Saliha BEDAHANE.
 Tél. : 01 42 76 70 03.
 Email : DDCT-SPVsecretariatcp@paris.fr.
 Référence : Attaché n° 62958.

Direction de la Démocratie, des Citoyen·ne·s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service politique de la ville.
 Poste : Adjoint·e à la Cheffe de projet Politique de la ville des quartiers du 19^e arrondissement.
 Contact : Sébastien ARVIS.
 Tél. : 01 42 76 38 90.
 Email : DDCT-SPVsecretariatcp@paris.fr.
 Référence : Attaché n° 62959.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction des familles, de l'agrément et de l'accueil individuel.
 Poste : Chef·fe de la Mission familles.

Contact : Julia CARRER.
 Email : julia.carrer@paris.fr.
 Référence : Attaché principal n° 63016.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des Concessions.
 Poste : Analyste financier (F/H).
 Contact : Anatole VANBREMEERSCH.
 Tél. : 01 42 76 32 81.
 Référence : AT 63049.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de personnel paramédical et médico-technique d'administrations parisiennes (F/H) — Spécialité Psychomotricien.

Intitulé du poste : Psychomotricien·ne au CAPP Panoyaux (20^e arrondissement).

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Service : Bureau de la santé scolaire et des CAPP — CAPP Panoyaux — 70, rue des Panoyaux, 75020 Paris.

Contact :

Judith BEAUNE.
 Email : judith.beaune@paris.fr.
 Tél. : 01 43 47 74 51.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir à compter du : 14 mars 2022.
 Référence : 63033.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance de trois postes d'enseignant·e artistique.

1^{er} poste :

Grade : Assistant·e spécialisé·e enseignement artistique.
 Spécialité : Musique.
 Discipline : Accompagnement des danses contemporaine et jazz aux percussions.
 Intitulé du poste : Enseignant·e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire Darius Milhaud du 14^e arrondissement — 2, impasse Vandal, 75014 Paris.

Contact :

Dominique DAVY-BOUCHÈNE, Directrice.
 Email : dominique.davy-bouchene@paris.fr.
 La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».
 Référence : 59145.
 Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} septembre 2022.

2^e poste :

Grade : Assistant·e spécialisé·e enseignement artistique.
 Spécialité : Musique.
 Discipline : Formation musicale.
 Intitulé du poste : Enseignant·e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire du 20^e arrondissement — 3, place Carmen, 75020 Paris.

Contact :

Emmanuel ORIOL, Directeur.

Tél : 01 71 28 33 72.

Email : emmanuel.oriol@paris.fr.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 59398.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} septembre 2022.

3^e poste :

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.

Spécialité : Musique.

Discipline : Formation musicale.

Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire municipal Frédéric CHOPIN du 15^e arrondissement — 43, rue de Bague, 75015 Paris.

Contact :

Bernard COL, Directeur.

Tél. : 01 72 28 22 07.

Email : bernard.col@paris.fr.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 60598.

Poste à pourvoir à compter du : 9 février 2022.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de chargé-e d'études documentaires.

Poste : Chargé-e de mission pilotage de la coordination de numérisation de masse au sein de l'Atelier de Restauration et de Conservation des Photographies de la Ville de Paris (ARCP).

Contact : Agnès GALL-ORTLIK, Cheffe de l'ARCP.

Tél : 01 71 28 13 10.

Email : agnes.gall-ortlik@paris.fr.

Référence : 63053.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de six postes d'assistant socio-éducatif (F/H).

Intitulé des postes : Assistant socio-éducatif (F/H) (spécialité assistant de service social, éducateur spécialisé, Conseiller en économie sociale et familiale) à l'Équipe Médico-Sociale APA.

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Équipe Médico-Sociale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (EMS APA).

Sous-direction de l'Autonomie — 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Contact :

Gaëlle ROUX.

Email : gaëlle.roux@paris.fr.

Tél. : 01 42 76 44 57 ou secrétariat 71 26.

Les fiches de poste peuvent être consultées sur « Intraparis / postes vacants ».

Postes à pourvoir à partir du : 1^{er} juin 2022.

Référence : 63070.

Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de coordinateur-riche des conseils de quartier.

Corps (grades) : agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 62979.

Spécialité : sans spécialité.

Correspondance fiche métier : Coordinateur-riche des conseils de quartier.

LOCALISATION

Direction : Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires.

Service : Mairie du 19^e — 5/7, place Armand Carrel, 75019 Paris.

Accès : Métro Laumière — Bus n° 48, 60 et 75.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le 19^e arrondissement compte 11 Conseils de quartier.

Le service de la participation citoyenne du 19^e arrondissement est chargé de mettre en œuvre les différents dispositifs de démocratie participative portés par la Mairie d'arrondissement ou la Ville de Paris. Il assure la logistique des Conseils de quartier, apporte une aide aux conseiller-ère-s de quartier (formations, circulation de l'information, etc.). Il est également en charge de l'organisation du Budget participatif à l'échelle de l'arrondissement.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Coordinateur-riche des conseils de quartier.

Contexte hiérarchique : Placé-e sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Mairie.

Encadrement : non.

Activités principales : Interlocuteur-riche privilégié-e des conseiller-e-s de quartiers, vous assurez le lien permanent entre la municipalité, les services et les conseillers de quartier, en relation directe avec le-la Directeur-riche Général-e Adjoint-e des Services de la Mairie d'arrondissement en charge de la démocratie locale.

Vous faites fonctionner les conseils de quartier de l'arrondissement, structures composées majoritairement d'habitant-e-s, d'associations en lien avec les élu-e-s délégué-e-s pour chaque quartier.

Vous accompagnez les activités et les projets des conseils de quartier : diffusion de l'information, participation à l'élaboration de supports d'information et de communication, centralisation et transmission aux interlocuteur-riche-s compétent-e-s (élu-e-s, services...) des demandes, projets et doléances des conseils, suivi du tableau de bord de l'état des demandes.

Vous facilitez la mise en œuvre des projets (études participatives, animations locales, actions culturelles, etc).

Vous suivez l'utilisation des budgets des conseils (investissement et fonctionnement).

Vous assurez la coordination avec les différents acteurs locaux, travaillez à l'articulation entre les différents conseils de quartier au sein de l'arrondissement et contribuez activement aux actions engagées au niveau parisien en matière de concertation publique (démarche Embellir votre quartier, révision du PLU, etc.), en particulier le Budget participatif.

Vous êtes par ailleurs chargé-e des missions de secrétariat des conseils : convocations, rédaction de comptes rendus, mise sous pli, réservation de salles, tenue de fichiers des conseils de quartier (constitution et mise à jour fréquentes).

Vous coordonnez le Budget participatif à l'échelle de l'arrondissement, en lien avec les services centraux : vous contribuez à la mobilisation des publics, à l'émergence de pro-

jets, préparez les différentes phases d'instruction et organisez le vote. Vous suivez la mise en œuvre des projets lauréats.

Vous êtes force de proposition auprès de la Direction Générale des Services et des élu-e-s en matière de participation citoyenne. Vous offrez un support à l'élaboration et à l'animation de dispositifs participatifs organisés par la Mairie du 19^e.

Vous participez aux réseaux des coordinateur-riche-s des conseils de quartier animé par la Mission Participation Citoyenne, qui favorise le développement de la démocratie locale à Paris.

Spécificités du poste / contraintes : Mobilité et disponibilité (soir et weekend indemnisés en heures supplémentaires).

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises :

- N° 1 : Intérêt pour la démocratie locale, le développement de la citoyenneté et la vie sociale ;
- N° 2 : Capacités d'organisation, d'autonomie et d'initiative ;
- N° 3 : Qualités rédactionnelles et esprit de synthèse.

Connaissances professionnelles :

- N° 1 : Maîtrise de l'outil informatique (Outlook, Excel, Word) ;
- N° 2 : Gestion des réseaux sociaux et outils de communication appréciée.
- N° 3 : Techniques d'animation et d'intelligence collective appréciées.

Savoir-faire :

- N° 1 : Travail en équipe et en réseau ;
- N° 2 : Aptitude à travailler avec des interlocuteurs divers (élus, habitants, associations, commerçants, directions de la Ville...).

Formation et / ou expérience professionnelle souhaité-e-s : Une expérience dans le domaine de l'ingénierie de la participation, de l'animation.

CONTACT

Edmond LECA.
Tél. : 01 44 52 29 64.
Bureau : Directeur Général Adjoint des Services.
Email : edmond.leca@paris.fr.
Poste à pourvoir à compter du : 18 mars 2022.

Direction Constructions Publiques et Architecture. – Avis de vacance d'un poste d'adjoint technique principal (F/H).

Corps (grades) : Adjoint-e technique principal-e.
Poste numéro : 50655.
Spécialité : Électrotechnique.
Correspondance fiche métier : Bâtiment.

LOCALISATION

Direction : Direction Constructions Publiques et Architecture.

Service : Section d'Architecture des Locaux du Personnel et d'Activité (SALPA) – Atelier Bédier – 11, avenue de la Porte d'Ivry, 75013 Paris.

Accès : Olympiades / Porte d'Ivry.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La Direction Constructions Publiques et Architecture assure la sécurité et l'entretien de 3 600 bâtiments municipaux. De la conception à la livraison, elle réalise des travaux de construction, de maintenance ou de réhabilitation. Elle veille au respect des engagements environnementaux et à l'équilibre qualité-coût-délais.

La Section d'Architecture des Locaux du Personnel et d'Activité est le service référent de la Ville en matière de travaux d'entretien et de grosses réparations pour les locaux du personnel et d'activité des divisions de la DPE, DVD, DEVE et DPMP. Le pôle fabrication menuiserie et serrurerie réalise des travaux pour l'ensemble des Directions de la Ville.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Electrotechnicien-ne.

Contexte hiérarchique : Sous l'autorité de deux Chefs d'Exploitation (chef d'atelier et son adjoint) et d'un Agent de Maîtrise (responsable de la corporation).

Encadrement : Non.

Activités principales :

- travaux d'électricité, de maintenance préventive et de dépannage ;
- travaux neufs et de rénovation.

Spécificités du poste / contraintes :

- permis de conduire souhaité ;
- travaux sur chantier de moyenne ou longue durée avec prise de service directe sur le chantier ;
- possibilité de travail en hauteur ;
- horaire du lundi au vendredi de 7 h 30-11 h 30 / 12 h 15 – 15 h 59.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises :

- N° 1 : Rigueur, méthode, ponctualité et assiduité ;
- N° 2 : Esprit d'équipe et d'initiatives ;
- N° 3 : Disponibilité ;
- N° 4 : Sens des responsabilités.

CONTACTS

Jean-Pascal GOZIN, Chef d'atelier.

Hervé ESCALIER, Adjoint Chef d'atelier

Service : SALPA – Pôle Exploitation Technique en Régie – 11, avenue de la Porte d'Ivry, 75013 Paris.

Tél. : 01 71 28 64 02 / 01 71 28 64 05.

Emails : jean-pascal.gozin@paris.fr / herve-escalier@paris.fr.

Poste à pourvoir à partir de : 1^{er} mars 2022.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA